

BE-A0542_711393_709960_FRE

**Inventaire des archives du notaire Léon Collette
officiant à Bossut-Gottechain (1919-1932) / F.
Desmet et J. Godinas**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Langues et écriture des documents.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Histoire du producteur et des archives	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Biographie.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Contenu et structure	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	9
Inventaire des répertoires et minutes du notaire Leon Collette (1919-1933), à Bossut-Gottechain.....	9
1 - 3 Répertoires des actes notariés. 24 fév. 1919 - 28 fév. 1933.....	9
4 - 23 Minutes des actes notariés. 19 juin 1919 - 29 déc. 1932.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Notaire Collette Léon Marie

Période:

1919 - 1933

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0542.207

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 23
- Etendue inventoriée: 1.8 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Louvain-le-Neuve

Producteurs d'archives:

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

LANGUES ET ÉCRITURE DES DOCUMENTS

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Léon Collette.

BIOGRAPHIE

Léon Collette est le fils de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain de 1887 à 1914. Le 4 août 1914, l'Allemagne envahit la Belgique et le Luxembourg. Léon Collette, contraint d'interrompre ses études, est envoyé en Angleterre. De santé fragile, il est employé dans une usine d'armement à Birthley. Le 7 octobre de la même année, son père décède à Wenduyn. Les répertoires et minutes de ses actes sont remis à Jules Huyberegts, notaire à Court-Saint-Étienne, comme dépositaire provisoire, en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles en date du 23 octobre 1914. À la fin du conflit, Léon regagne la Belgique, où il termine son cursus universitaire. Il est promu docteur en droit de Louvain, puis candidat-notaire en 1919 et reprend l'étude paternelle la même année à Bossut-Gottechain. En 1933, il changera de résidence et s'installera à Genval où il demeurera jusqu'en 1946.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29) ¹.

Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : "*Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où*

1 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ".

Conformément à ces dispositions légales, Maître Dominique Vinel, officiant à Genval, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 16 février 2009, les documents d'Eugène Joseph Loicq, notaire à Rhode-Sainte-Agathe (1813-1821) et à Bossut-Gottechain (1821-1847), de Théophile Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1848-1886), d'Édouard Beauthier senior, notaire à Grez-Doiceau (1862-1889), de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1887-1914), d'Édouard Beauthier junior, notaire à Grez-Doiceau (1890-1922), de Jules Huyberechts, notaire à Court-Saint-Étienne (1915-1919), de Lucien Allard, notaire à Ohain (1888-1906), de Charles Brabant, notaire à Ohain et Genval (1906-1932), et de Léon Collette, notaire à Bossut-Gottechain (1919-1932).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives ², des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Les minutes et les répertoires sont classés par série et dans l'ordre chronologique. Les répertoires (nos 1 à 3) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (nos 4 à 23).

2 Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires, 2006.

Description des séries et des éléments

INVENTAIRE DES REPERTOIRES ET MINUTES DU NOTAIRE LEON COLLETTE (1919-1933), À BOSSUT-GOTTECHAIN

- 1** **1 - 3 RÉPERTOIRES DES ACTES NOTARIÉS. 24 FÉV. 1919 - 28 FÉV. 1933.**
18 juin 1919 - 31 déc. 1923. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2023
- 2** 5 déc. 1924 - 20 juin 1927. 1 cahier
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2027
- 3** 24 juin 1927 - 28 fév.1933. 1 cahier
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2033
- 4** **4 - 23 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 19 JUIN 1919 - 29 DÉC. 1932.**
19 juin 1919 - 30 déc. 1919. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2019
- 5** 5 jan. 1920 - 30 juin 1920. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2020
- 6** 1er juil. 1920 - 31 déc. 1920. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2020
- 7** 4 jan. 1921 - 29 juin 1921. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusqu'en 2021
- 8** 2 juil. 1921 - 31 déc. 1921. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946

Non ouvert au public jusque 2021

- 9** 3 jan. 1922 - 26 juin 1922. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2022
- 10** 12 juil. 1922 - 30 déc. 1922. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2022
- 11** 3 jan. 1923 - 30 juin 1923. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2023
- 12** 2 juil. 1923 - 31 déc. 1923. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2023
- 13** 3 jan. 1924 - 28 juin 1924. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2024
- 14** 1er juil. 1924 - 23 déc. 1924. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2024
- 15** 6 jan. 1925 - 29 juin 1925. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2025
- 16** 5 juil. 1925 - 30 déc. 1925. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2025
- 17** 2 jan. - 30 déc. 1926. 1 volume
Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2026
- 18** 7 jan. - 28 déc. 1927.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2027

19 15 jan. - 31 déc. 1928.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2028

20 8 jan. - 30 déc. 1929.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2029

21 17 jan. - 26 déc. 1930.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2030

22 1er jan. - 30 déc. 1931.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2031

23 12 jan. - 29 déc. 1932.

1 volume

Collette, Léon Marie (notaire), 1919-1946
Non ouvert au public jusque 2032